

Pistes d'actions générales pour la gestion de collections dangereuses

► Fiche n°1

INSECTES

FICHE ACTION



- **Fiche n°1 : Procédures d'organisation interne**
- Fiche n°2 : Procédures de protections individuelles et collectives
- Fiche n°3 : Procédures d'analyse et de contrôle de l'exposition au risque
- Fiche n°4 : Procédures pour la gestion des collections et de leur environnement
- Fiche n°5 : Aide à la rédaction d'un cahier des charges

Préambule

Terminologie

- Les collections qui présentent un **risque pour la santé humaine** - du fait de leur caractère toxique, explosif ou encore radioactif - peuvent être **qualifiées de « dangereuses »**. Cette spécificité peut s'expliquer par leurs matériaux constitutifs, par la dégradation et/ou la transformation chimique de ces derniers, par leur contamination, ou par les traitements qu'elles ont reçus par le passé. Les substances incriminées peuvent parfois causer des **dommages aux objets eux-mêmes** ou **contaminer les biens culturels voisins**.
- Les **moisissures** (pathogènes, allergènes) ou les **collections pondéreuses** (chute) présentent aussi un risque pour l'homme. Toutefois, ces risques ne sont **pas intrinsèquement liés aux objets eux-mêmes**, mais aux conditions de stockage, d'exposition ou d'exploitation (climat inapproprié, mauvaises manipulations...) : ils ne relèvent pas ainsi du corpus de « collections dangereuses » *stricto sensu*.

Ne pas agir dans la précipitation

- Il s'avère nécessaire de **prendre conscience** des risques qu'induisent certains fonds¹.
- Néanmoins, ces dangers peuvent être présents dans la collection depuis de **nombreuses années, voire depuis la création de l'objet** : il faut prendre le **temps de planifier et de hiérarchiser les améliorations**, plutôt que d'agir dans la précipitation.
- Il faut **agir sereinement**. S'il ne faut pas paniquer, il ne faut pas à l'inverse minimiser le risque ou essayer de gérer le risque seul : il faut **s'organiser, planifier, contacter des spécialistes** pour disposer de recommandations qui devront être suivies.

Précautions de consultation

- Les pistes d'actions figurant dans ces fiches ne sont **pas exhaustives**. Elles sont la **synthèse de conseils** dispersés dans plusieurs références bibliographiques, françaises comme étrangères. Elles peuvent compléter, soutenir ou s'appuyer sur des **ressources en ligne proposées par le ministère de la Culture ou des organismes de santé publique** tels que l'INRS.
- Ces fiches n'ont donc **pas valeur de recommandations**, ne sont **pas prescriptives** et ne se substituent pas à une analyse de situation réalisée par des professionnels habilités et des organismes spécialisés en santé publique.

Rédacteurs

Sandra LÉBOUCHER (conservatrice-restauratrice indépendante),
Bénédicte MASSIOT (C2RMF), Jocelyn PÉRILLAT-MERCEROT (C2RMF),
Nathalie SEA (C2RMF)

Relecteurs

Martina LANGE-BRÉJON DE LAVERGNÉE (C2RMF), Pierre MACHU (C2RMF),
Juliette RÉMY (C2RMF)

I/ Désigner une personne référente pour les collections dangereuses en interne

- Une personne référente de la gestion des collections dangereuses doit être **désignée en interne** comme **assistant de prévention** afin de mettre en place une **stratégie formalisée**. L'obligation à tout employeur public de désigner au minimum un assistant de prévention est stipulée dans le **décret 82-453 du 28 mai 1982** modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique (notamment ses articles 4-1 à 4-5). Cette délégation de mission à un agent n'enlève pas au **chef d'établissement sa responsabilité envers ses équipes**. La **fiche de poste** de l'agent désigné peut être modifiée en ajoutant cette mission supplémentaire.
- Comme le prévoient le Code du travail et le Code de la santé publique, l'employeur doit mettre à disposition de l'assistant de prévention les **moyens nécessaires à l'exercice de sa mission**, parmi lesquels un aménagement du temps de travail.
- La direction d'établissement doit lui garantir la possibilité de **suivre des formations spécifiques** relatives aux problématiques concernées par l'établissement afin de **déterminer les types de risques potentiels** et d'**évaluer les mesures de contrôle appropriées**.
- La direction de l'établissement doit lui faciliter la **prise de contact avec d'autres institutions patrimoniales** confrontées à des problématiques similaires afin de construire un plan d'action adapté, ce qui favorise par ailleurs la création de **réseaux** et de **groupes de travail** qui consolident la pratique établie².
- La direction de l'établissement doit considérer que l'agent ne peut **pas agir seul**, qu'il doit être **accompagné par des spécialistes** (prestations) afin de coordonner et superviser des actions appropriées.

II/ Informer la direction et les agents

- Une contamination par des substances toxiques n'est pas toujours bien documentée, si bien que des **mesures préventives** doivent être appliquées ou des interventions menées pour réduire leur toxicité. En cas de **suspicion** de collections toxiques (amiante, arsenic, mercure, plomb, radioactivité...), il est recommandé d'en **informer sa tutelle administrative** afin d'entamer une démarche de prévention.
- La **réglementation en vigueur** concernant les substances toxiques doit être rappelée, ainsi que les **recommandations des organismes officiels** en charge de la santé et de la sécurité (Institut national de recherche et de sécurité INRS, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ANSES, Organisation mondiale de la Santé OMS, etc.).
- Outre le **conseiller de prévention de la structure ou de la collectivité** ou le **médecin du travail**, la **Carsat** (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) de la région et la **F3SCT** (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail de l'établissement) peuvent être approchées pour **accompagner la prévention** des risques professionnels (réglementation de travail, préconisations, aide et subvention financières...).
- Une **campagne générale d'information** doit être menée afin d'expliquer à **l'ensemble des personnels** les démarches entreprises et **rassurer** quant à la prise en compte du sujet, tout en justifiant certaines **interdictions d'accès** à des espaces. Les propos peuvent **modérer les craintes** quant au fait que dans la majorité des cas, le niveau d'exposition aux produits toxiques est faible... **sans pour autant nier l'éventuel danger** qui ne disparaîtra pas de lui-même, au risque d'enfreindre la loi.
- Le **DUERP** (Document unique d'évaluation des risques professionnels) doit être **actualisé** pour tenir compte des procédures de travail déjà établies ou envisagées dans les espaces avec des collections potentiellement toxiques ou contaminées.

III/ Élaborer un plan d'actions pour les collections dangereuses

- Le résultat de ces réflexions prend la forme d'un **plan d'actions** pour les collections dangereuses, document devant être **pragmatique et pratique** : quelques pages peuvent suffire.
- L'existence de ce document sera mentionnée dans le **DUERP**.
- Les enjeux de ce plan d'actions pour les collections dangereuses reposent sur :
 1. l'**identification des collections** à risque pour la santé humaine, dont la liste doit être **actualisée** selon les acquisitions ou le résultat des campagnes de mesures à venir ;
 2. la consultation des **réglementations en vigueur** en matière de santé et de sécurité, concernant le risque identifié, supposé ou avéré ;
 3. la création d'une **ligne budgétaire dédiée** « hygiène et sécurité »^{3 et 4} ;
 4. la sensibilisation des agents aux risques professionnels, notamment par le biais de **formations spécifiques**^{3 et 4} ;
 5. la **circulation de l'information** auprès de l'ensemble des personnels, portant sur les risques et les mesures de contrôle à respecter (établies ou à entreprendre) ;
 6. la **détection et l'évaluation du niveau du risque**, ainsi que les **modalités de suivi** (examen périodique des collections potentiellement dangereuses, révision du plan d'action au moins une fois par an pour vérifier que tout est en ordre ou pour réadapter selon les changements de législation) ;
 7. la mise en place de mesures de protection pour limiter l'exposition et les accidents : **mesures de protection individuelle** (EPI) **ou collective** (isolation ou stockage spécifique), **signalisation du risque** (étiquetage, affichage, enregistrement dans la base de données ou le catalogue), **contrôle des activités** à proximité des collections toxiques (ne pas entreprendre d'activités qui génèrent ou déplacent de la poussière) ;
 8. la formalisation de **procédures** relatives à la gestion des collections pour leur **stockage, déplacement ou valorisation** auprès des publics (celles-ci devant déterminer un compromis entre la contrainte due aux expositions aux risques professionnels des agents et la déontologie propre aux collections) ;
 9. la **gestion des matériaux contaminés** et leur **élimination si nécessaire**, pouvant être les **emballages en contact** des biens culturels ou les **collections elles-mêmes** (isolement par encapsulation ou par entreposage dans une structure adaptée, circuit des déchets toxiques et prise en charge par des entreprises spécialisées, voire élimination induisant une procédure administrative spécifique de déclassement pour destruction puis de radiation de l'inventaire) ;
 10. l'**archivage** des résultats obtenus et des actions menées (notamment dans la base de gestion des œuvres), pouvant servir de base pour un retour d'expérience en cas de survenance d'accidents.
- Tels des vademecums, diverses **ressources en ligne**, souvent anglophones, permettent de poser les jalons pour une stratégie appropriée de gestion des collections toxiques, énonçant les principales mesures à mettre en place⁵.



▲ Mise en place d'une procédure d'étude des collections à risque potentiel pour les chercheurs (ici, objet archéologique en plomb avec concrétions blanches de corrosion)

© Jocelyn Périllat-Mercerot

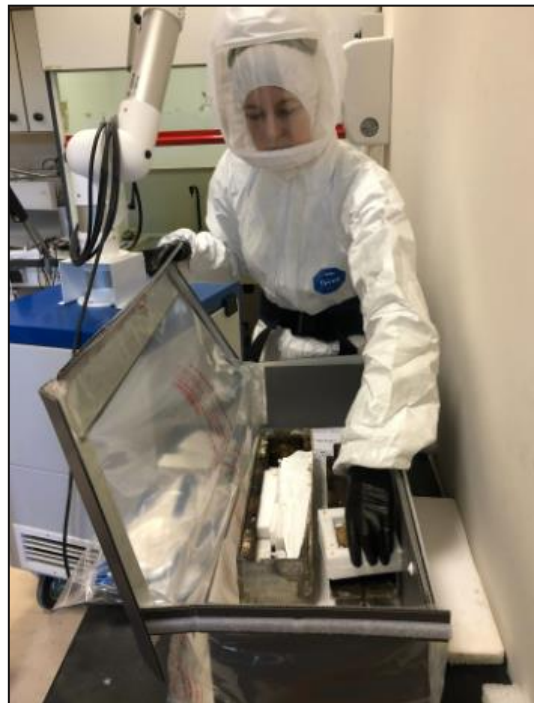


Cadre réglementaire

- Directive européenne n°89-654 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail
 - Il incombe à l'employeur d'identifier, d'analyser et d'éliminer ou de réduire les risques.
 - Le cas échéant, il doit informer des risques encourus, mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI), former à la bonne utilisation des EPI et veiller à ce que les mesures de sécurité soient appliquées par les employés.
- Code du travail, article L.4121-1 (et suivants) indiquant que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »
- Code du travail ; Quatrième partie - Santé et sécurité au travail ; Livre IV - Prévention de certains risques d'exposition ; Titre Ier - Risques chimiques ; Chapitre II - Mesures de prévention des risques chimiques (Articles R4412-1 à R4412-160)
- Ministère du Travail et des Solidarités, Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Le décret n° 2024-307 du 04 avril 2024 introduit de nouvelles dispositions imposant à l'employeur d'établir la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), via une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à ces agents chimiques tels que définis à l'article R. 4412-60 du code du travail, avec une entrée en vigueur le 5 juillet 2024.

Le code de la santé publique, étroitement lié au code du travail pour ce qui a trait aux substances toxiques (notamment pour leur retrait et le traitement des déchets), impose au propriétaire de repérer les substances toxiques, tracer en tenant à jour les dossiers obligatoires, informer les personnes exposées, traiter ou supprimer le risque, protéger et signaler en cas de danger.
- En cas de manquement de la direction d'établissement ou de la tutelle (employeur) à l'obligation de sécurité, après avoir actionné les leviers requis (médecin du travail, conseiller de prévention, médecin traitant, etc.) :
 - Faute de l'employeur s'il ne respecte pas le code du travail qui impose d'évaluer les risques, via le document unique d'évaluation des risques professionnels DUERP qui doit mentionner tous les risques et mettre en place des mesures de prévention adaptées
 - Possibilité de commencer par une demande formelle de mise en sécurité, une alerte écrite concernant le risque identifié ainsi qu'un courrier de demande de mise à jour du DUERP
 - Possibilité d'alerter le comité social d'administration (CSA) et de faire un signalement à l'Inspection santé et sécurité au travail (CDG)
 - Possibilité d'exercer le droit de retrait si le danger est objectivé (le droit de retrait ne doit pas être inadapté ou excessif), ce qui est conditionné par une situation de travail qui présente un danger grave et imminent et par l'employeur qui ne prend pas les mesures de prévention adaptées ou n'agit pas si les niveaux de toxicité mesurés dépassent les seuils
 - Possibilité de reconnaissance de faute inexcusable en cas de maladie professionnelle, ce qui est dans les faits difficile à prouver



▲ Capsule mémorielle découverte sous la statue de Jean de Rotrou (Dreux), objet archéologique en plomb (avec concrétions blanches de corrosion), isolée au sein d'un conditionnement régulé avec du gel de silice et consultable dans une salle dédiée pour les traitements de restauration
© Jocelyn Périllat-Mercerot (gauche) ; Sophie Lefèvre (droite)

Notes

1. MAKOS Kathryn A., SKIMINA Margaret, Hidden Hazards - Health and Safety in Museums and Art Galleries, *The Synergist*, 2003 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))
2. CUSACK-MCVEIGH Holly, WILSON Mark, HALTER Sarah M., « A Collaborative Approach to Hazardous & Contaminated Collections Conundrums » in *A Journal for Museum and Archives Professionals*, 1–9, 2024 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))
3. DEFENDINI Laurent, « L'impact des collections patrimoniales sur la santé » in *La Lettre de l'OCIM*, 168, 2016 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))
4. MARCÉ Blandine, « Entre santé publique et éthique patrimoniale : le poison dans les collections » in *La Lettre de l'OCIM*, 176, 2018 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))
5. MARCÉ Blandine, « Entre santé publique et éthique patrimoniale : le poison dans les collections » in *La Lettre de l'OCIM*, 176, 2018 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))

CARR Larry, *Hazards in Museums: a 7 step guide*, SHARE Museums East, 2022 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))

RAE Allyson, *Hazards in museum collections - A Collections Care How To Guide*, SHARE Museums East, Norfolk Museums and Archaeology Service, 2012 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))

OELMAN Sophia, MAPES Phillippa, *Introduction to Hazards in Collections and Mould in Collections*, Spencer & Fry, South East Museum, 2021 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))

Guidance on Hazardous Collections, Northern Ireland Museums Council, 2016 ([en ligne, consulté le 04/04/2025](#))